

407. Capacité à contracter d'une femme avec des enfants mineurs sous la puissance de son mari

1731 septembre 29. Neuchâtel

Une femme qui a des enfants mineurs et qui est sous la puissance de son mari ne peut transiger ni contracter sans son accord, sans y être autorisée par une connaissance de justice ou par un tuteur ou curateur établi judiciairement. 5

Si une femme qui a des enfants mineurs et qui est sous la puissance de son mary peut transiger et contracter en derrière de lui, sans autorité de justice, ni tuteur [Dessin à la plume].

Sur la très humble requête présentée par Jean Jaques Rossel dit Maire, de Collombier, aux fins d'obtenir de messieurs le maître bourgeois en chef et Conseil Étroit, leur déclaration de la coutume de cette souveraineté de Neufchastel sur le cas suivant. 10

Sçavoir, si une femme qui a des enfants mineurs, et qui est encore sous la puissance de son mary, peut d'elle mesme, et de son chef transiger et contracter en arrière de son mary sans estre autorisée par une connoissance de justice ou par un tuteur soit un curateur juridiquement établi. 15

Messieurs le maistre bourgeois en chef & du Conseil Étroit après avoir consulté et délibéré entr'eux, donnent par déclaration que de tout temps la coutume de Neufchastel est telle : 20

Qu'une femme qui a des enfants mineurs, et qui est de plus sous la puissance de son mary, ne peut transiger, ni contracter en derrière de lui, sans estre autorisée par une connoissance de justice ^{a-} ou d'un^{-a} / [fol. 48r] ou d'un tuteur, ou curateur judicialement établi. 25

Laqu'elle déclaration a été ainsi faite, et ordonné à moi secrétaire de Ville de la rédiger par écrit en cette forme, sous le sçeau de la justice & mairie de Neufchastel, le vingt neuf du mois de septembre, l'an mille sept cent trente et un [29.09.1731]. 30

Signé à l'original.

[Signature:] Jean Frédéric Brun [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.002, fol. 47v-48r ; Papier, 22 × 34.5 cm.

^a Ajout au-dessous de la ligne, réclame.